

QUESTIONS AND ANSWERS

Canada Emergency Response Benefit (CERB)

This document gathers questions, concerns and requests for clarification received by the CRA from various Indigenous communities and organizations.

DISCLAIMER

The following FAQs are intended to provide general guidance on the most commonly asked questions about the CERB and are not meant to be exhaustive. They also may be updated or amended periodically to address new questions or new circumstances. To obtain an interpretation of the legislation for a specific situation involving the CERB, a technical interpretation would need to be requested.

Q1: One of the eligibility criteria for the CERB is income of at least \$5,000. For the CERB, does the required \$5,000 of income in 2019 need to be taxable income? Can this amount include non-taxable income?

A1: Tax exempt income can be included in the \$5,000. The benefit is available to workers who earned a minimum of \$5,000 (before taxes) in the last 12 months, or in 2019, from one or more of the following sources:

- employment income
- self-employment income
- provincial or federal benefits related to maternity or paternity leave

Q2: Will the CERB still be taxable if it's received by someone with status living on reserve?

A2: The CERB you receive will be treated in the same way as your total income that entitled you to the CERB. This total income is your total income for 2019 (period 1) or the 12-month period prior to the date of your application (period 2).

Therefore, if your total income that entitled you to the CERB in either period 1 or period 2 is exempt from income tax under section 87 of the Indian Act, your CERB will also be exempt.

If your total income that entitled you to the CERB is partially exempt from tax in both periods, your CERB will also be partially exempt. The CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total income of the period that is more advantageous to you.

If your total income that entitled you to the CERB in one period is partially exempt and the total income in the other period is taxable, your CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total income of the period that was partially exempt.

If your total income that entitled you to the CERB is taxable in both periods, your CERB will also be taxable.

Q3: For the preceding question, there are a number of possible scenarios:

- i. A person worked on reserve and earned tax-exempt employment income of \$24,000 (\$2,000 per month) in 2019 and still works on reserve and earned tax-exempt employment income of \$3,000 in the first three months in 2020.**
- ii. A person worked on reserve and earned tax-exempt employment income of \$24,000 (\$2,000 per month) in 2019 but is not working on reserve in 2020 and earned taxable employment income of \$6,000 in the first three months in 2020.**
- iii. A person worked off reserve and earned tax-exempt employment income according to guideline 2 of the Indian Act Exemption for Employment Income Guidelines of \$24,000 (\$2,000 per month) in 2019 but in 2020 changed employment and earned taxable employment income off reserve of \$6,000 in the first three months in 2020.**
- iv. A person did not work on reserve and earned taxable employment income of \$24,000 (\$2,000 per month) in 2019, but is working on reserve in 2020 and earned tax-exempt employment income of \$6,000 in the first three months in 2020. The person applied for the CERB on April 6, 2020.**
- v. A person did not work on reserve and earned taxable employment income of \$24,000 in 2019 and is not working on reserve in 2020 and earned taxable income of \$6,000 in the first three months in 2020.**

In each scenario, will the CERB be taxable or not?

A3: The CERB you receive will be treated in the same way as your total income that entitled you to the CERB.

- i. In scenario 1, since your total income that entitled you to the CERB is exempt from income tax, your CERB will also be exempt.**
- ii. In scenario 2, since your total income in 2019 that entitled you to the CERB is exempt from tax, your CERB will also be exempt. The fact that you had taxable income in 2020 will not make your CERB taxable or partially taxable. Your CERB will be treated in the way that is more advantageous to you.**
- iii. In scenario 3, since your total income in 2019 that entitled you to the CERB is exempt from tax, your CERB will also be exempt. The fact that you had taxable income in 2020 will not make your CERB taxable or partially taxable. Your CERB will be treated in the way that is more advantageous to you.**
- iv. In scenario 4, since your total income in the 12-month period prior to the date of your application that entitled you to the CERB is partially (25%) exempt from tax, your CERB will also be partially exempt from tax and will be prorated in the proportion in which your income was exempt. Even though your total income in 2019 was taxable your CERB will be treated in the way that is more advantageous to you.**
- v. In scenario 5, since of your total income that entitled you to the CERB is taxable, your CERB will also be taxable.**

Q4: Will we have to pay tax on the CERB if we live in a community (considered income earned on reserve / confined to the house) but we work off reserve?

A4: The CERB you receive will be treated in the same way as your total income that entitled you to the CERB. This total income is your total income for 2019 (period 1) or the 12-month period prior to the date of your application (period 2).

Therefore, if your total income that entitled you to the CERB in either period 1 or period 2 is exempt from income tax under section 87 of the Indian Act, your CERB will also be exempt.

If your total income that entitled you to the CERB is partially exempt from tax in both periods, your CERB will also be partially exempt. The CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total income of the period that is more advantageous to you.

If your total income that entitled you to the CERB in one period is partially exempt and the total income in the other period is taxable, your CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total income of the period that was partially exempt.

If your total income that entitled you to the CERB is taxable in both periods, your CERB will also be taxable.

Q5: Will CERB payments received by an entrepreneur be taxable? If yes, at what time?

A5: The CERB is generally a taxable benefit. A T4A tax slip will be made available for the 2020 tax year in CRA My Account under Tax Information Slips (T4 and more). You will need to report any taxable CERB payments you receive on your 2020 income tax return. If you have a balance owing for 2020, your payment will be due on or before April 30, 2021.

The CERB received by an entrepreneur will be treated in the same way as their total self-employment income that entitled them to the CERB. This total income is the entrepreneur's total self-employment income for 2019 (period 1) or the 12-month period prior to the date of their application (period 2).

Therefore, if the entrepreneur's total self-employment income that entitled him or her to the CERB in either period 1 or period 2 is exempt from income tax under section 87 of the Indian Act, their CERB will also be exempt.

If the entrepreneur's total self-employment income that entitled him or her to the CERB is partially exempt from tax in both periods, their CERB will also be partially exempt. The CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total self-employment income of the period that is more advantageous to the entrepreneur.

If the entrepreneur's total self-employment income that entitled him or her to the CERB in one period is partially exempt and the total self-employment income in the other period is taxable, the entrepreneur's CERB will be treated as exempt in the same proportion as the total self-employment income of the period that was partially exempt.

If the entrepreneur's total self-employment income that entitled him or her to the CERB is taxable in both periods, their CERB will also be taxable.

Q6: Will employees of a Band Council be eligible for the CERB? Employees of a business owned by a Band Council? Employees of a private Indigenous businesses on reserve?

A6: Yes, if they meet the eligibility criteria. There is no restriction in the eligibility criteria on the type of employer for which the employee worked.

For the eligibility criteria, refer to <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/benefits/apply-for-cerb-with-cra/who-apply.html>.

Q7: If a person worked for a private daycare center in an indigenous environment until April 1, could they be eligible for the CERB?

A7: Yes, if they meet the eligibility criteria. There is no restriction in the eligibility criteria on the type of employer for which the employee worked.

For the eligibility criteria, refer to <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/benefits/apply-for-cerb-with-cra/who-apply.html>.

The first eligibility period for the CERB is from March 15, 2020 to April 11, 2020.

Therefore, the person may not be eligible for the CERB for the initial period because she will not have been without employment income for at least 14 consecutive (April 1 to 11 = 11 consecutive days). However if for at least 14 days in a row during that 4-week payment period, they did not receive more than \$1,000 (before taxes) from employment and self-employment income, they would still be eligible for the CERB for that period.

Moreover, if they expect to continue to have no employment or self-employment income after April 11, or do not expect their situation to change and do not expect to receive more than \$1,000 (before taxes) from employment and self-employment income in a period, they would be eligible for those subsequent periods.

They would then apply for each period when they meet the criteria.

Q8: A student who works part-time while studying and is also receiving full-time student allowances until June has lost his job due to COVID. Are students eligible for the CERB? Do they have to declare the allowance?

A8: Students are eligible for the CERB providing they meet the eligibility criteria. Income from student living allowances/student grants are not considered in the eligibility criteria.

For the eligibility criteria, refer to <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/benefits/apply-for-cerb-with-cra/who-apply.html>.

Q8a: Can students be simultaneously eligible for the CERB and the Canada Emergency Student Benefits (CESB)?

A8a: Students cannot receive both benefits simultaneously.

Students who have already applied, or are receiving support from the Canada Emergency Response Benefit (CERB) or Employment Insurance (EI), are not eligible to apply for the CESB.

Q9: How can a person apply if they have never filed a tax return?

A9: An individual who has never filed an income tax return can still apply for CERB if they meet the eligibility requirements.

- They can call 1-800-959-8281 to apply.

They will need to update their identification information with the CRA before they can apply.

Q10: Will applicants need to file taxes for 2019 and/or 2020 after receiving CERB?

A10: The following link provides information as to when an individual must file a tax return:
<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/about-your-tax-return/you-have-file-a-return.html>.

Applying for the CERB does not mean that an individual must file a tax return; however, the individual must attest that they meet the eligibility requirements of the CERB.

The CRA also needs to ensure that the CERB is paid to and kept only by those individuals who are eligible.

In delivering the CERB, the CRA will be verifying that individuals are eligible to receive the benefit. In cases where claimants are found to be ineligible, they will be contacted to make arrangements to repay any applicable amounts.

As part of the Canada Emergency Wage Subsidy, the CRA will be comparing employers' payroll records with information provided by CERB claimants to ensure that individuals who have returned to work and who have therefore become ineligible for the CERB repay those amounts.

Q11: To have access to the CERB, do employers have to terminate employment or not?

A11: No. Workers who remain attached to their company can receive the Canada Emergency Response Benefit if they meet the eligibility requirements.

Q12: How is the CRA going to make sure employees are off work?

A12: You will need to provide your personal contact information, your Social Insurance Number and certify that you meet the eligibility requirements.

Individuals may be required to submit documentation to support their claim at the time of application or a later date. If the individual is determined to be ineligible for the CERB, they will be required to repay the benefit.

Q13: Do self-employed workers have to provide proof of income?

A13: You will need to provide your personal contact information, your Social Insurance Number and certify that you meet the eligibility requirements.

You may be asked to provide additional documentation to verify your eligibility at a future date.

Q14: What amount (%) should we consider setting aside for taxation?

A14: How much to set aside for tax depends on your personal situation, the taxable income expected in 2020 and the federal and provincial/territorial tax rates.

These rates are available here: [Canadian income tax rates for individuals](#).

On \$50,000 taxable income, the average federal tax rate is 15.26 percent —that's the total tax you pay divided by your total income.

The Financial Consumer Agency of Canada has more information on [tax brackets and rates](#).

Q15: How will CERB payments be recovered if a person applied for the CERB and was not eligible?

A15: You may want to return, or be required to repay, the CERB to the department (CRA or Service Canada) that issued you the CERB payment if you:

- return to work earlier than expected, including being paid retroactively
- applied for CERB but later realize you are not eligible

Return or repay the CERB to the CRA if you:

- applied and received the CERB from CRA and Service Canada for the same eligibility period

Information Slip Issuance

Since the CERB is taxable, you can expect to receive an information slip indicating the total amounts of CERB payments you received in 2019.

However, if you repay all or a portion of the CERB payments you received, regardless of the reason, your account will be adjusted accordingly. You will not receive an information slip for the payment(s) that have been returned prior to December 31, 2020. We encourage you to repay your CERB before December 31, 2020.

Q16: What documents could be requested for verification for the CERB?

A16: The CRA needs to ensure that the CERB is paid to and kept only by those individuals who are eligible.

In delivering the CERB, the CRA will be verifying that individuals are eligible to receive the benefit. In cases where claimants are found to be ineligible, they will be contacted to make arrangements to repay any applicable amounts.

As part of the Canada Emergency Wage Subsidy, the CRA will be comparing employers' payroll records, including month-to-month data, with information provided by CERB claimants to ensure that individuals who have returned to work and who have therefore become ineligible for the CERB repay those amounts.

Q17: Will the government match the increase to the Canada Child Benefit, with an increase to the Children's Special Allowance (CSA)?

A17: As announced on March 18, the maximum Canada Child Benefit (CCB) amounts will be increased by up to a maximum of \$300 per child for the 2019-20 benefit year. This increased CCB will be delivered to eligible families with children as part of their May CCB payment.

This increase to the CCB will also apply to the Children's Special Allowance (CSA) – that is, the CSA will be increased by \$300 per child for the 2019-20 benefit year. This will ensure that equivalent additional support will be provided in respect of a child who is in the care of, and maintained by, a federal, provincial/territorial or First Nations agency/institution that cares for children.

Q18: Will current Income assistance (IA) recipients be affected if they receive the CERB?

A18: The CERB may impact your social assistance benefits.

If you receive provincial or territorial Social (Income or Disability) Assistance, you may want to consult your Provincial or Territorial Social Assistance Office before applying for the CERB.

First Nations living on-reserve should contact the Band Administration Office.

Q19: Are Self-Employed Fishers eligible for the CERB?

A19: Self-employed fishers are encouraged to apply for Employment Insurance fishing benefits.

If a self-employed fisher does not meet the criteria to establish a new EI fishing benefits claim, or if they have exhausted their EI fishing benefits between December 29, 2019 and October 3, 2020 and are unable to work due to COVID-19, they may be eligible for the Canada Emergency Response Benefit, provided they meet the eligibility criteria.

You cannot be in receipt of Employment Insurance benefits (including fishing benefits) and the Canada Emergency Response Benefit for the same period.

Q20: I am a fisher who received Employment Insurance fishing benefits over the off-season and I have just exhausted my benefit entitlement, but I am unable to find work due to COVID-19—am I eligible for the Canada Emergency Response Benefit?

A20: If a self-employed fisher does not meet the criteria to establish a new EI fishing benefits claim, or if they have exhausted their EI fishing benefits between December 29, 2019 and October 3, 2020 and are unable to work due to COVID-19, they may be eligible for the Canada Emergency Response Benefit, provided they meet the eligibility criteria.

You may not receive Employment Insurance benefits (including fishing benefits) and the Canada Emergency Response Benefit for the same period.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Ce document regroupe des questions, des préoccupations ainsi que des demandes de précision reçues par l'ARC en provenance de différentes communautés et organisations autochtones.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette foire aux questions fournit seulement des renseignements généraux sur la prestation canadienne d'urgence, donc elle n'est pas exhaustive. Elle sera mise à jour régulièrement pour aborder d'autres questions ou situations. Si vous avez des questions sur la façon d'interpréter les règles visant la prestation dans un cas en particulier, vous devez faire une demande d'interprétation technique.

Q1 : Un des critères d'admissibilité à la PCU est un revenu d'au moins 5 000 \$. Pour la PCU, le revenu requis de 5 000 \$ en 2019 doit-il être un revenu imposable? Ce montant peut-il comprendre un revenu exonéré d'impôt?

R1 : Le revenu de 5 000 \$ peut comprendre un revenu exonéré d'impôt. La prestation est accessible aux travailleurs qui ont gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) au cours des 12 derniers mois ou en 2019, provenant de l'une ou plusieurs des sources suivantes :

- revenus d'emploi;
- revenus d'un travail indépendant;
- prestations provinciales ou fédérales de maternité ou de paternité.

Q2 : La PCU sera-t-elle imposable même si elle est reçue par une personne ayant un statut d'Indien inscrit vivant dans une réserve?

R2 : La PCU que vous recevez sera traitée de la même manière que votre revenu total vous donnant droit à la PCU. Ce revenu total est votre revenu total pour 2019 (période 1) ou pour les 12 mois précédant la date de votre demande (période 2).

Donc, si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours de la période 1 ou 2 est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, votre PCU sera également exonérée d'impôt.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt au cours des deux périodes, votre PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. La PCU sera exonérée dans la même proportion que le revenu total de la période qui est la plus avantageuse pour vous.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours d'une période est partiellement exonéré et que le revenu total de l'autre période est imposable, votre PCU sera exonérée dans la même proportion que le revenu total de la période où il était partiellement exonéré.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est imposable au cours des deux périodes, votre PCU sera également imposable.

Q3 : Pour la question précédente, il y a différents scénarios possibles :

- i. Une personne a travaillé dans une réserve et a gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 24 000 \$ (2 000 \$ par mois) en 2019. Elle travaille toujours dans une réserve et a gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 3 000 \$ au cours des trois premiers mois de 2020.**
- ii. Une personne a travaillé dans une réserve et a gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 24 000 \$ (2 000 \$ par mois) en 2019. Elle ne travaille pas dans une réserve en 2020 et a gagné un revenu d'emploi imposable de 6 000 \$ au cours des trois premiers mois de 2020.**
- iii. Une personne a travaillé hors réserve et a gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt (selon la ligne directrice 2 des lignes directrices intitulées Exonération du revenu selon la Loi sur les Indiens) de 24 000 \$ (2 000 \$ par mois) en 2019. En 2020, elle a changé d'emploi et a gagné un revenu d'emploi imposable hors réserve de 6 000 \$ au cours des trois premiers mois de 2020.**
- iv. Une personne n'a pas travaillé dans une réserve et a gagné un revenu d'emploi imposable de 24 000 \$ (2 000 \$ par mois) en 2019. Elle travaille dans une réserve en 2020 et a gagné un revenu d'emploi exonéré d'impôt de 6 000 \$ au cours des trois premiers mois de 2020. La personne a fait une demande de PCU le 6 avril 2020.**
- v. Une personne n'a pas travaillé dans une réserve et a gagné un revenu d'emploi imposable de 24 000 \$ en 2019. Elle ne travaille pas dans une réserve en 2020 et a gagné un revenu imposable de 6 000 \$ au cours des trois premiers mois de 2020.**

Dans chaque scénario, la PCU sera-t-elle imposable ou non ?

R3 : La PCU que vous recevez sera traitée de la même manière que votre revenu total vous donnant droit à la PCU.

- i. Dans le scénario 1, puisque votre revenu total vous donnant droit à la PCU est exonéré d'impôt, votre PCU sera également exonérée d'impôt.**
- ii. Dans le scénario 2, puisque votre revenu total en 2019 vous donnant droit à la PCU est exonéré d'impôt, votre PCU sera également exonérée d'impôt. Le fait que vous avez eu un revenu imposable en 2020 ne rendra pas votre PCU imposable ou partiellement imposable. Votre PCU sera traitée de la manière la plus avantageuse pour vous.**
- iii. Dans le scénario 3, puisque votre revenu total en 2019 vous donnant droit à la PCU est exonéré d'impôt, votre PCU sera également exonérée d'impôt. Le fait que vous avez eu un revenu imposable en 2020 ne rendra pas votre PCU imposable ou partiellement imposable. Votre PCU sera traitée de la manière la plus avantageuse pour vous.**
- iv. Dans le scénario 4, puisque, au cours des 12 mois précédant la date de votre demande, votre revenu total vous donnant droit à la PCU est partiellement (25 %) exonéré d'impôt, votre PCU sera également partiellement exonérée d'impôt et sera calculée selon la proportion de votre revenu exonéré d'impôt. Même si votre revenu total en 2019 était imposable, votre PCU sera traitée de la manière la plus avantageuse pour vous.**
- v. Dans le scénario 5, puisque votre revenu total vous donnant droit à la PCU est imposable, votre PCU sera également imposable.**

Q4 : Devrons-nous payer de l'impôt sur la PCU si nous vivons dans une communauté (en tenant compte du revenu gagné dans une réserve ou en confinement), mais que nous travaillons en dehors de la réserve?

R4 : La PCU que vous recevez sera traitée de la même manière que votre revenu total vous donnant droit à la PCU. Ce revenu total est votre revenu total pour 2019 (période 1) ou pour les 12 mois précédant la date de votre demande (période 2).

Donc, si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours de la période 1 ou 2 est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, votre PCU sera également exonérée d'impôt.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt au cours des deux périodes, votre PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. La PCU sera exonérée dans la même proportion que le revenu total de la période qui est la plus avantageuse pour vous.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU au cours d'une période est partiellement exonéré d'impôt et que le revenu total de l'autre période est imposable, votre PCU sera exonérée d'impôt dans la même proportion que le revenu total de la période où il était partiellement exonéré.

Si votre revenu total vous donnant droit à la PCU est imposable au cours des deux périodes, votre PCU sera également imposable.

Q5 : Est-ce que la PCU versée à un travailleur indépendant est imposable? Si oui, à quel moment?

R5: La PCU est généralement imposable. Un feuillet d'impôt T4A sera disponible pour l'année d'imposition 2020 dans Mon dossier de l'ARC, sous « Feuilles de renseignements d'impôt (T4 et plus) ». Vous devrez déclarer tous les versements imposables de PCU reçus dans votre déclaration de revenus de 2020. Si vous avez un solde dû pour 2020, votre paiement devra être reçu au plus tard le 30 avril 2021.

La PCU reçue par un travailleur indépendant sera traitée de la même manière que son revenu total d'un travail indépendant lui donnant droit à la PCU. Ce revenu total est son revenu total qu'il a tiré d'un travail indépendant pour 2019 (période 1) ou pour les 12 mois précédant la date de sa demande (période 2).

Donc, si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU au cours de la période 1 ou 2 est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens, sa PCU sera également exonérée.

Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU est partiellement exonéré d'impôt au cours des deux périodes, sa PCU sera également partiellement exonérée d'impôt. Sa PCU sera exonérée dans la même proportion que son revenu total de la période qui est la plus avantageuse pour lui.

Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU au cours d'une période est partiellement exonéré d'impôt et que son revenu total de l'autre période est imposable, sa PCU sera exonérée d'impôt dans la même proportion que le revenu total de la période où il était partiellement exonéré. Si le revenu total du travailleur indépendant lui donnant droit à la PCU est imposable au cours des deux périodes, sa PCU sera également imposable.

Q6 : Est-ce que les employés d'un conseil de bande ont droit à la PCU?

Est-ce que les employés d'une entreprise dont le conseil de bande est propriétaire ont droit à la PCU? Est-ce que les employés d'une entreprise privée autochtone sur réserve ont droit à la PCU?

R6 : Oui, s'ils remplissent les critères d'admissibilité. Il n'y a aucune restriction dans les critères d'admissibilité concernant le type d'employeur pour lequel l'employé a travaillé.

Pour obtenir les critères d'admissibilité, allez à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/qui-demande.html>.

Q7 : Si une personne a travaillé dans une garderie privée en milieu autochtone jusqu'au 1er avril, peut-elle être admissible à la PCU?

R7 : Oui, si elle remplit les critères d'admissibilité. Il n'y a aucune restriction dans les critères d'admissibilité concernant le type d'employeur pour lequel l'employé a travaillé.

Pour obtenir les critères d'admissibilité, allez à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/qui-demande.html>.

La première période d'admissibilité est du 15 mars 2020 au 11 avril 2020.

Par conséquent, la personne peut ne pas être admissible à la PCU pour la période initiale parce qu'elle n'aura pas été sans revenu d'emploi pendant au moins 14 jours consécutifs (du 1er au 11 avril = 11 jours consécutifs). Toutefois, si, pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de cette période de versement de 4 semaines, elle n'a pas reçu plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi et en revenus d'un travail indépendant, elle sera toujours admissible à la PCU pour cette période.

De plus, si elle prévoit continuer à ne pas avoir de revenus d'emploi ou de revenus d'un travail indépendant après le 11 avril, ou si elle ne prévoit pas que sa situation change et ne s'attend pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi et de revenus d'un travail indépendant au cours d'une période, elle serait admissible pour les périodes suivantes.

Elle [présenterait alors une demande](#) pour chaque période où elle remplit les critères.

Q8 : Un étudiant qui travaille à temps partiel pendant ses études et qui reçoit des allocations pour étudiants à temps plein jusqu'en juin a perdu son emploi en raison de la COVID-19. Est-ce que l'étudiant est admissible à la PCU? Doit-il déclarer les allocations?

R8 : Les étudiants sont admissibles à la PCU s'ils respectent les critères d'admissibilité.

Les revenus provenant d'allocations de subsistance ou de bourses d'études ne sont pas pris en compte dans les critères d'admissibilité.

Pour obtenir les critères d'admissibilité, allez à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/qui-demande.html>.

Q8a : Est-ce que les étudiants peuvent recevoir en même temps la prestation canadienne d'urgence (PCU) et la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)?

R9a : Les étudiants ne peuvent pas recevoir les deux prestations en même temps.

Les étudiants qui ont déjà demandé, ou qui reçoivent, la PCU ou des prestations d'assurance-emploi ne sont pas admissibles à la PCUE.

Q9 : Comment une personne peut-elle faire une demande si elle n'a jamais produit une déclaration de revenus?

R9 : Un particulier qui n'a jamais produit une déclaration de revenus peut présenter une demande de PCU s'il respecte tous les critères d'admissibilité.

- Veuillez appeler au 1-800-959-7383 pour faire votre demande.

Vous devrez mettre à jour vos renseignements d'identification auprès de l'Agence du revenu du Canada avant de pouvoir faire la demande.

Q10 : Après avoir reçu la PCU, les bénéficiaires devront-ils produire une déclaration de revenus pour 2019 ou 2020?

R10 : Le lien suivant fournit des renseignements sur l'exigence pour un particulier de produire une déclaration de revenus : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/devez-vous-produire-declaration.html>.

Faire une demande de PCU ne signifie pas qu'un particulier doit produire une déclaration de revenus; cependant, il doit attester qu'il satisfait aux critères d'admissibilité de la PCU.

L'Agence du revenu du Canada doit aussi s'assurer que la PCU est payée et conservée uniquement par les personnes qui y ont droit.

Dans son administration de la PCU, l'Agence vérifiera si les particuliers y sont admissibles. Elle communiquera avec les demandeurs jugés inadmissibles pour prendre des dispositions pour qu'ils remboursent les montants qu'ils ont reçus.

Dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, l'Agence comparera les registres de paie des employeurs avec les renseignements fournis par les demandeurs de la PCU pour s'assurer que les particuliers qui sont retournés au travail et qui sont donc devenus inadmissibles à la prestation remboursent ces montants.

Q11 : Pour qu'un demandeur ait accès à la PCU, est-ce que son employeur doit cesser son emploi ou non?

R11 : Non. Les travailleurs qui demeurent liés à leur entreprise peuvent recevoir la PCU s'ils respectent les critères d'admissibilité.

Q12 : Comment l'Agence du revenu du Canada va-t-elle faire pour s'assurer que les employés sont en arrêt de travail?

R12 : Vous devrez fournir vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale, et attester que vous respectez les critères d'admissibilité.

Les particuliers pourraient être tenus de présenter des documents à l'appui lorsqu'ils font leur demande ou plus tard. Si le particulier est jugé inadmissible à la PCU, il sera tenu de la rembourser.

Q13 : Les travailleurs indépendants doivent-ils fournir une preuve de revenu?

R13 : Vous devrez fournir vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale, et attester que vous respectez les critères d'admissibilité.

L'Agence du revenu du Canada pourrait vous demander de fournir des documents additionnels pour vérifier votre admissibilité à une date ultérieure.

Q14 : Quel montant ou pourcentage du montant devrions-nous mettre de côté pour payer l'impôt?

R14 : Le montant à mettre de côté pour payer l'impôt dépend de votre situation fiscale, de votre revenu imposable prévu en 2020 et des taux d'imposition fédéral et provincial ou territorial.

Ces taux sont disponibles sur le site suivant : [Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers.](#)

Sur un revenu imposable de 50 000 \$, le taux d'imposition fédéral moyen est de 15,26 %, c'est-à-dire l'impôt total que vous devez payer divisé par votre revenu total.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada a plus de renseignements sur les [Tranches de revenu et taux d'imposition.](#)

Q15 : Comment les versements de la PCU seront-ils recouverts si une personne a fait une demande de PCU et qu'elle n'était pas admissible?

R15 : Vous voudrez peut-être rembourser, ou serez tenu de rembourser, la PCU au ministère (Agence du revenu du Canada ou Service Canada) qui vous a émis le versement de la PCU si :

- vous retournez au travail plus tôt que prévu, notamment si vous avez été payé rétroactivement;
- vous avez demandé la PCU, mais avez ensuite réalisé que vous n'y aviez pas droit.

Remboursez la PCU à l'Agence du revenu du Canada si :

- vous avez demandé et reçu la PCU de l'Agence du revenu du Canada et de Service Canada pour la même période d'admissibilité.

Émission de feuillets de renseignements

Comme la PCU est imposable, vous pouvez vous attendre à recevoir un feuillet de renseignements indiquant les montants totaux des versements de PCU que vous avez reçus en 2019.

Cependant, si vous remboursez la totalité ou une partie des versements de la PCU que vous avez reçus, quelle qu'en soit la raison, votre compte sera ajusté en conséquence. Vous ne recevrez pas de feuillet de renseignements pour le ou les versements que vous avez remboursés avant le 31 décembre 2020.

Nous vous encourageons à rembourser votre PCU avant le 31 décembre 2020.

Q16 : Quels documents pourraient être demandés pour vérifier l'admissibilité d'une demande de PCU?

R16 : L'Agence doit s'assurer que la PCU n'est versée qu'à des particuliers admissibles et qu'ils le demeurent au cours des périodes de versement.

Dans son administration de la PCU, l'Agence vérifiera si les particuliers y sont admissibles. Elle communiquera avec les demandeurs jugés inadmissibles pour prendre des dispositions pour qu'ils remboursent les montants qu'ils ont reçus.

Dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, l'Agence comparera les registres de paie des employeurs, y compris les données mensuelles, avec les renseignements fournis par les demandeurs de la PCU pour s'assurer que les particuliers qui sont retournés au travail et qui sont donc devenus inadmissibles à la prestation remboursent ces montants.

Q17 : Le gouvernement augmentera-t-il l'allocation spéciale pour enfants d'un montant correspondant à l'augmentation de l'allocation canadienne pour enfants?

R17 : Comme il a été annoncé le 18 mars, le montant maximal de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) sera augmenté jusqu'à un maximum de 300 \$ par enfant pour la période de versement 2019-2020. Cette augmentation de l'ACE sera versée aux familles admissibles avec enfants dans leur versement de l'ACE de mai.

Cette augmentation de l'ACE s'appliquera également à l'allocation spéciale pour enfants (ASE), c'est-à-dire que l'ASE sera augmentée de 300 \$ par enfant pour la période de versement 2019-2020. Cela garantira qu'un soutien supplémentaire équivalent sera fourni à l'égard d'un enfant qui est confié aux soins et à la garde d'un organisme ou d'un établissement fédéral, provincial ou territorial, ou des Premières nations qui s'occupe d'enfants.

Q18 : Y aura-t-il une incidence sur les bénéficiaires actuels d'une aide au revenu s'ils reçoivent la PCU?

R18 : La PCU peut avoir une incidence sur vos prestations d'assurance sociale.

Si vous bénéficiez d'une aide sociale (de revenu ou d'invalidité) provinciale ou territoriale, vous pouvez communiquer avec le bureau d'assistance sociale de votre province ou territoire avant de demander la PCU.

Les membres des Premières nations vivant dans une réserve devraient contacter leur bureau d'administration de leur bande.

Q19 : Les pêcheurs qui sont des travailleurs indépendants sont-ils admissibles à la PCU?

R19 : Les pêcheurs qui sont des travailleurs indépendants sont invités à demander des prestations de pêcheurs de l'assurance-emploi.

Si un pêcheur qui est un travailleur indépendant ne satisfait pas aux critères lui permettant de faire une nouvelle demande de prestations de pêcheurs ou s'il a épuisé ses prestations de pêcheurs entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020, et qu'il est incapable de travailler à cause de la COVID-19, il peut avoir droit à la PCU s'il satisfait aux critères d'admissibilité.

Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi (y compris des prestations de pêcheurs) et la PCU pour la même période.

Q20 : Je suis un pêcheur qui a reçu des prestations de pêcheurs de l'assurance-emploi hors de la saison et j'ai reçu toutes les prestations auxquelles j'avais droit. Je suis dans l'incapacité de me trouver du travail en raison de la COVID-19. Est-ce que je suis admissible à la PCU?

R20 : Si un pêcheur qui est un travailleur indépendant ne satisfait pas aux critères lui permettant de faire une nouvelle demande de prestations de pêcheurs de l'assurance-emploi ou s'il a épuisé ses prestations de pêcheurs entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020, et qu'il est incapable de travailler à cause de la COVID-19, il peut avoir droit à la PCU s'il satisfait aux critères d'admissibilité.

Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi (y compris des prestations de pêcheurs) et la PCU pour la même période.